



SOLASOL – SOLIDARITÉ AUTOUR DU SOLEIL

BP 772, Sokodé, Togo

www.solasol.org - contact@solasol.org

Tél. +228 551 04 09 / 445 92 27

STATUTS

Version révisée selon AG du 29.08.2010
(Article 2)

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : *Dénomination*

Il est constitué entre les adhérents aux présent statuts une association apolitique à buts non lucratifs le 14 Octobre 2004 nommée Solidarité Autour du Soleil (SOLASOL) conformément à la loi N° 40-484 du 1^{er} Juillet 1901.

Article 2* : *Siège Social*

Le siège est fixé à Sokodé dans la préfecture de Tchaoudjo à l'adresse suivante : Rue 14m, Quartier Bamabodolo, BP 772, Tél. 551.04.09 / 445.92.27 / 906.97.78

Email : contact@solasol.org

Ce siège peut être transféré en cas de nécessité en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale (AG).

Article 3 : *Durée de vie*

L'association est créée pour une durée illimitée à compter de la date de son enregistrement sauf cas d'une dissolution anticipée.

Article 4 : *Devise*

La devise de l'association est : « **Vivre Mieux Ensemble** »

TITRE II : BUT - OBJECTIFS ET MOYENS D'ACTION

Article 5* : *But*

L'association SOLASOL a pour but de promouvoir un développement durable au moyen de l'énergie solaire sous toutes ses formes, dans un esprit de solidarité.

Article 6* : *Objectifs*

L'Association SOLASOL se donne les objectifs suivants :

- Sensibiliser la jeunesse en particulier et la population en général aux enjeux du développement durable et aux potentialités de l'énergie solaire au moyen de campagnes d'information.
- Lutter contre la surexploitation des ressources naturelles en introduisant l'usage de cuiseurs et séchoirs solaires en lieu et place des méthodes traditionnelles recourant au bois et au charbon de bois.
- Lutter contre la précarité et le chômage en formant les jeunes et les femmes à la construction de cuisinières et séchoirs solaires prêts pour la vente, et à leur utilisation pour produire des fruits séchés et des plats cuisinés en vue de la vente.
- Développer des solutions recourant à l'énergie solaire partout où l'électricité fait défaut (hôpitaux, écoles...).

Article 7 : *Stratégie et moyens d'action*

L'Association SOLASOL entend mettre toutes ses compétences et ses ressources au service de tous, comme l'inépuisable énergie du soleil. Elle intervient dans le domaine de :

- L'énergie et l'écologie : construction des cuisinières, séchoirs solaires, vulgarisation des lampes et plaques solaires ; motivation des populations à élaborer et exécuter des programmes d'animation interne sur l'exploitation des énergies naturelles.
- L'eau et l'assainissement : Développement des stratégies communautaires et opérationnelles en matière de l'assainissement de l'eau potable (pompes scolaires, hydrauliques villageoises...) en vue de réduire les endémies hydriques liées à la pollution des nappes et des rivières.

- L'hygiène et la santé : large diffusion de l'information sur les possibilités existantes en matière de soins, de cases, de caisses et de mutuelles de santé ; collection et distribution aux dispensaires des produits pharmaceutiques non périmés ; sensibilisation des populations sur les IST/SIDA ; assistance des mères et des enfants en situation précaire surtout dans les zones reculées.
- Valorisation et intégration des plantes médicinales dans les soins de santé.
- L'agriculture et l'élevage : Amener les populations à protéger les ressources naturelles par la pratique de l'agriculture biologique et l'adoption progressive de nouvelles habitudes basées sur l'énergie solaire ; appuyer les programmes de développement communautaires par les mesures d'accompagnement efficaces ; renforcer les capacités d'intervention des structures d'auto-promotion par des appuis d'institution et de formation appropriés en vue de valoriser les compétences locales ; sylviculture ; pisciculture...
- L'économie, la société et la communication : accroître et renforcer le pouvoir d'achat et les revenus de population par la réalisation des projets à caractère économique et écologique ; mobiliser les ressources endogènes durables ; effectuer pour le compte de l'association toute autre activité conforme à la loi et permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article 6 des présents statuts, augmenter l'efficacité de l'association SOLASOL sur le terrain par un partenariat responsable avec d'autres structures associatives.
- L'enfance et l'éducation : alphabétisation rurale des adultes, formation et recyclage des enseignants, prise en charge scolaire et intégration socioprofessionnelle des enfants défavorisés.

TITRE III : MEMBRE - MODE D'ADHESION - QUALITE DE MEMBRE

Article 8 : *Membre*

L'Association SOLASOL est composée de membres :

- fondateurs
- actifs
- sympathisants
- d'honneur.

Article 9 : *Membres fondateurs*

Est membre fondateur toute personne ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive et dont les noms figurent au procès-verbal.

Article 10 : *Membres actifs*

Est membre actif de l'Association, tout adhérent :

- disposé à participer pleinement aux activités de l'Association SOLASOL
- éligible au sein des instances
- disposé à œuvrer à la réalisation des buts et objectifs de l'association
- disposé à se conformer aux dispositions des statuts et règlements intérieurs.

Article 11 : *Membres sympathisants / bienfaisants*

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale partageant les mêmes idéaux que l'association SOLASOL qui sans être membre de l'association s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, moral et ou technique dans la réalisation de ses objectifs.

Article 12 : *Membre d'honneur*

La qualité de membre d'honneur est décernée par l'AG sur proposition du Conseil d'Administration à toute personne qui s'est fait distinguer soit par ses services rendus soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'association SOLASOL.

Article 13 : *Mode d'adhésion*

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale sans distinction de sexe, de religion, de race, de conviction politique, soucieuse du bien être de notre environnement. Les postulants adressent une demande d'adhésion au conseil d'administration qui, après étude et avis favorable, soumet la candidature à l'AG pour statuer.

Après acceptation de l'AG, le conseil d'administration invite l'intéressé à faire le versement de ses droits d'adhésion.

Article 14 : *Perte de la qualité de membre*

La perte de la qualité de membre de l'association SOLASOL peut provenir :

- d'une démission
- d'une exclusion ou d'une radiation
- d'un décès.

Article 15 : *La démission*

La démission d'un membre de l'association est libre et volontaire. Tout démissionnaire doit adresser une lettre motivée au président de l'association.

Article 16 : *L'exclusion ou la radiation*

Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu de l'association SOLASOL en assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents sur proposition du Conseil d'Administration. Toutefois, avant l'exclusion, l'intéressé sera invité par lettre recommandée et doit répondre au préalable des charges retenues contre lui devant l'assemblée générale.

Article 17 : *Le remboursement des droits d'adhésion et des cotisations*

En aucun cas l'association ne peut rembourser à tout membre démissionnaire ou exclu de l'association ses droits d'adhésion et ses cotisations.

Article 18 : *Décès de membre*

L'association en cas de décès d'un membre doit assister la famille du défunt selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

TITRE IV : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT - ADMINISTRATION

Article 19: *Les Organes de l'association*

L'association SOLASOL est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Conseil d'Administration (CA)
- La Direction Exécutive (DE)
- Le Commissariat aux comptes (CC)

Article 20 : *l'Assemblée Générale (AG)*

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'association SOLASOL. Elle constitue l'universalité des membres. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas d'urgence lorsque les circonstances l'exigent. Elle est compétente et indiquée pour :

- Diriger les grandes orientations de l'association
- Nommer les membres du commissariat aux comptes

- Entendre et délibérer sur les rapports du conseil d'administration sur la gestion et la situation normale et financière de l'association SOLASOL.
- Approuver ou redresser éventuellement les comptes de l'exercice écoulé et voter le budget de l'exercice suivant.
- Ratifier la nomination des administrateurs cooptés au cours de l'exercice.
- Exclure tout membre pour faute jugée grave.
- Donner quitus de leur gestion aux administrateurs sortants.
- Fixer le taux de cotisation.
- Modifier les statuts et règlement intérieur.
- Dissoudre l'association SOLASOL et décider de la destination de ses biens.
- Statuer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.
- Décider de l'affiliation de l'association à d'autres organismes.
- Adopter les statuts et règlement intérieur.

Article 21 : *L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)*

L'assemblée générale ordinaire de l'association SOLASOL prend ses décisions à la majorité simple de ses membres tandis que l'assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des deux tiers (2/3). En cas de partage de voix celle du président est prépondérante. Les délibérations de l'AG sont consignées dans les procès verbaux sur un registre signé par le président et le secrétaire général. Les résolutions sont votées à mains levées mais le scrutin secret peut être demandé par le tiers au moins de ses membres présents ou représentés à l'assemblée générale. L'AG ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée une seconde fois avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours et peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membre présent.

Les convocations d'AG sont faites par lettre individuelle du Président envoyée au moins 08 jours à l'avance aux sociétaires ainsi qu'à toute personne que le CA souhaiterait inviter à participer à l'assemblée. Ces convocations doivent indiquer sommairement l'ordre du jour, la date, le lieu, et l'heure de démarrage des travaux.

Chaque membre dispose d'une voix à titre personnel et autant de voix supplémentaire qu'il représente éventuellement d'autres membres actifs avec procuration.

Article 22 : *Le Conseil d'Administration (CA)*

L'association SOLASOL est administrée par Conseil d'Administration composé de 7 membres élus au scrutin secret à la majorité absolue pour un mandat de 5 ans renouvelable deux fois.

Le CA peut pourvoir par cooptation, au remplacement des postes vacants. Les nominations faites à titre provisoire devront être soumises à la ratification de la plus proche AG.

A défaut de ratification, les délibérations et actes accomplis par le CA depuis sa nomination provisoire n'en restent pas moins valables.

Article 23 : *Composition du Conseil d'Administration*

Le CA est composé comme suit :

- 01 Président
- 01 Vice – Président
- 01 Secrétaire Général
- 01 Trésorier Général
- 03 Conseillers

Article 24 : *Pouvoir du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration de l'association est l'organe de suivi des décisions de l'AG au niveau de la direction exécutive. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires de l'association. Seuls les actes expressément réservés à l'AG échappent à ses pouvoirs.

Il élabore le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'AG. Il est notamment chargé de :

- Délibérer sur les rapports financiers et d'activités de la direction exécutive
- Prendre les décisions sur les problèmes qui se posent entre deux AG et lui rendre compte
- Voter le budget de l'exercice suivant
- Proposer de nouvelles orientations et les actions visant les buts et objectifs de l'association
- Soumettre à l'AG le programme annuel d'activités
- Recevoir et étudier les demandes d'adhésion et les lettres de démission des membres et faire des propositions à l'AG
- Gérer les biens de l'association et assurer ensemble avec la direction exécutive le bon fonctionnement des opérations bancaires et financières.
- Nommer le Directeur Exécutif, établir son cahier des charges et les révoquer en cas d'insatisfaction.
- Créer au besoin des commissions et groupes de travail et veiller à leur bon fonctionnement
- Répondre au travail du bureau exécutif devant l'AG
- Ouvrir et faire fonctionner tout compte en banque ou compte courant
- Agir en toute circonstance au nom de l'association SOLASOL et la représenter dans tous les actes de la vie civile
- Acquérir et échanger tout immeuble contracté, tout emprunt n'entraînant pas la garantie solidaire des membres
- Procéder à toute vente ou aliénation d'immeuble qu'il avisera mais seulement après que le principe en a été autorisé par une AG.
- Prendre en bail les locaux nécessaires au besoin de l'association et faire toute réparation, acheter et vendre tout titre et valeur et tout autre bien meuble et objet mobilisé.
- Recevoir toute somme et donner une quittance
- Pourvoir, transiger ou compromettre
- Acquérir tout immeuble, contracter tout emprunt avec ou sans garantie hypothécaire.
- Se porter caution dans les opérations nécessaire ou utiles à l'association
- Arrêter les états de situation, les inventaires, les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'AG
- Statuer sur toutes les propositions, les soumettre et arrêter l'ordre du jour de ces sessions.

Article 25 : *Rémunération des membres du Conseil d'Administration*

Les membres du CA ne perçoivent aucune rémunération en raison de leur fonction. Ils sont remboursés toutefois pour les frais de mission, de déplacement et de représentation ; l'AG peut désigner un comité de sages en son sein pour proposer des bonifications à leur attribuer à chaque exercice dans la mesure des moyens.

Article 26 : *Réunion des membres du Conseil d'Administration*

Le CA se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent ou si le 1/2 au moins de ses membres le demandent.

Article 27 : *Prise de décisions – délibérations – assistance*

Au cours des réunions du CA,

- Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.
- Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre et signé par le président et le Secrétaire Général. Le CA ne peut délibérer qu'en présence du 1/3 de des membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Le CA peut se faire assister de membres de l'Association ou toute personne source en fonction de leur compétence et de leur disponibilité. Ces personnes ont une voix consultative et non délibérative.

Article 28 : *Attribution des membres du CA*

1. **Le Président** : Il est le premier responsable de l'association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile et devant les tiers. Il veille à l'application des décisions prises à l'AG. Il convoque et préside les sessions de l'AG et les réunions du CA. Il signe les courriers et tout contrat et accord s'inscrivant dans la droite ligne de l'association. Il nomme et révoque tous les employés de l'Association. Il ordonne les dépenses et signe conjointement avec le trésorier général et le Directeur Exécutif les chèques de l'association et les procès-verbaux avec le Secrétaire général. En cas d'empêchement, le vice président assume l'intérim.
2. **Le Vice-Président** : Il a les mêmes prérogatives que le président qu'il assiste et remplace en cas d'absence.
3. **Le Secrétaire Général** : Le SG est le dépositaire des archives de l'association. Il assure la correspondance et les affaires administratives de l'association. Il dresse les avis des différentes réunions. Il prépare en accord avec le Président l'ordre du jour des réunions et des sessions dont il rédige les procès-verbaux. Il tient à jour le fichier des membres. Il présente le rapport d'activités du CA et de l'AG en fin de mandat.
4. **Le Trésorier Général** : Il est chargé de la collecte des fonds de l'association dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents comptables. Il décaisse sur la demande du président avec qui il signe conjointement les documents financiers de l'association. Il établit les prévisions et assure les suivis des réalisations ainsi que la transmission des informations nécessaires à la tenue de la comptabilité. Il assure la garde du patrimoine matériel de l'association. Il présente un rapport financier annuel et un bilan financier au terme du mandat du CA.
5. **Les Conseillers** : Ces sont les ambassadeurs entre le CA et les autres membres de l'association. Ils emmènent le CA à bien gérer l'association suivant le budget et les lois en vigueur dans l'association. Ils recensent les observations des membres et amènent le CA à convoquer une AG et à les éclairer au besoin.

Article 29 : *La Direction Exécutive et ses attributions (DE)*

La DE est l'organe d'animation et de gestion quotidienne de l'association. Elle met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l'AG et le CA. La DE est chargée de :

- élaborer les propositions à soumettre au CA
- informer les organes de développement des activités de l'association, les coordinations existantes
- dresser un rapport trimestriel d'activités au CA
- élaborer les dossiers de demande financement.

Article 30 : *Composition de la Direction Exécutive*

Elle comprend :

- Le Directeur Exécutif avec son personnel administratif et son personnel de terrain.
- Le personnel administratif est constitué par le secrétaire, les agents d'appui,
- Le personnel de terrain, les coordinateurs préfectoraux et les animateurs de base,
- La base est un regroupement de deux à trois cantons

Article 31 : *Le Directeur Exécutif et ses attributions (DE)*

Le DE est le Chef hiérarchique de tout le personnel de l'association SOLASOL. Il propose au CA l'engagement du personnel nécessaire comme les coordinateurs préfectoraux, les animateurs de base et le personnel administratif. Il est chargé de :

- gérer toutes les activités administratives et financières de la DE
- représenter le CA dans les limites du pouvoir qui lui est conféré

- participer à la préparation des sessions de l'AG et la rédaction des procès-verbaux
- assurer la coordination et la gestion des projets et programmes en chargeant les coordinateurs préfectoraux et en faisant un suivi rigoureux
- faire former les coordinateurs préfectoraux et les animateurs
- étudier les rapports financiers et d'activités de l'association à l'intention du CA
- faire au CA des suggestions relatives à la vie et aux activités de l'Association dans le respect des objectifs fixés
- proposer un projet de budget au CA
- prendre toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association SOLASOL dans l'intervalle des réunions du CA
- entretenir des relations de partenariat avec d'autres organisations et institutions opérant dans les même sens
- cosigner avec le président et le trésorier général les chèques de l'association
- signer tous les contrats et conventions découlant des présentes attributions.

Article 32 : *Commissariat au compte*

L'AG élit pour un mandat de un an renouvelable une seule fois, 02 commissaires au compte chargés de :

- vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'association
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière.
- Il contrôle de manière inopinée le trésorier général qui est tenu de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail. Ils sont tenus aussi de rentrer à la DR pour des vérifications nécessaires. Ils doivent rendre compte régulièrement à l'AG. Ils présentent un rapport annuel sur la base duquel a lieu le vote d'un quitus au CA.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 : *Les ressources de l'association*

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des droits d'adhésion des membres,
- Des cotisations et souscriptions des membres,
- Des subventions dons et legs,
- Des recettes issues des prestations de service,
- De toutes autres origines autorisées par les lois en la matière.

Article 34 : *Ouverture et opérations sur les comptes*

Le Président de l'association SOLASOL, le Trésorier général, le Directeur Exécutif dûment mandatés ouvrent au nom de l'association SOLASOL tout compte de chèque postal ou compte à la banque. Les signatures conjointes sont nécessaires pour toutes opérations de retrait sur ce compte dans le respect des recommandations de l'AG.

Article 35 : *Caisse au niveau du trésorier pour les dépenses courantes*

Pour les dépenses d'urgence et imprévues, le Secrétaire-Comptable est autorisé à avoir à sa disposition un fond de caisse dont le montant ne doit pas dépasser 50 000 FCFA.

Article 36 : *Gestion des ressources*

L'association gère les ressources mises à sa disposition par les partenaires sous forme d'aides au profit des projets de développement durable préalablement approuvés par les donateurs dans le respect des charges inscrites dans ces projets.

Toutefois ces ressources doivent aussi aider à :

- Couvrir les frais administratifs, de secrétariat et à rémunérer les ressources humaines utilisées sur le plan technique.

- Financer toutes les activités liées à son fonctionnement et à la promotion de l'association.

L'association peut aussi élaborer des projets et négocier auprès des partenaires des financements pour son soutien dans ses volets et réaliser son objectif social.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES - TRANSITOIRES - DIVERSES

Article 37 : *Modification / Amendement / Révision des Statuts*

Les Statuts ne peuvent être modifiés, amendés ou révisés que par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 38 : *Dissolution et destination des ressources*

L'association SOLASOL ne peut être dissoute qu'en assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des ¾ des membres présents.

L'association peut se voir dissoudre au cas où les ¾ des membres démissionnent. Dans ce cas, les décisions de destination des biens s'imposent et sont les mêmes.

- 1- Création des comités chargés d'inventorier les biens, les créances et les dettes de l'association
- 2- Désignation d'un ou plusieurs liquidateurs chargés de proposer les plans de liquidation des biens à l'AG.
 - Vente des biens pour régler les dettes
 - Dévotion des biens, des créances et des dettes à une association togolaise poursuivant les mêmes buts et les mêmes objectifs.

Article 39 : *Règlement intérieur*

Le CA élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'AG. Tous les cas non prévus dans les statuts sont consignés dans ce document.

Article 40 : *Entrée en vigueur des statuts*

Les dispositions présentes prennent effet à partir de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Sokodé, le 14 octobre 2004
Révisé à Lomé le 29 août 2010

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE